

21 PARMENTIER

Société à responsabilité limitée (SARL)

au capital social de 100000 €

Siège social : 21 Rue Saint-Sulpice 75006 Paris

982689465 RCS PARIS

STATUTS

Statuts mis à jour et certifiés conformes par le représentant légal le 04/05/2026

Pierre DANTARD, Gérant

- **Monsieur Pierre DANTARD**, né le 21 octobre 1989 à Euverville (95), de nationalité française, demeurant 11 rue Michelet 75006 Paris,
- **Madame Adèle TANGUY ép. DANTARD**, née le 14 janvier 1986 à Chatenay-Malabry (92), de nationalité française, demeurant 11 rue Michelet 75006 Paris,

ci-après « les Soussignés » ou « les Associés »,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Article 1 – Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment les articles L.223-1 et suivants du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société est constituée par plusieurs Associés. Elle continuera de fonctionner sous la forme de société à responsabilité limitée à associé unique par suite de réunion de l'ensemble des parts en une seule main, après régularisation des présents statuts et sauf transformation.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, notamment par l'intermédiaire de toute filiale, tant en France qu'à l'étranger :

- La vente de vins, spiritueux et produits du terroir
- L'import-export, l'intermédiation dans le commerce de produits alimentaires traditionnels dits de terroirs, de vins et spiritueux, le consulting en matière de restauration et réception, organisation de réceptions et séminaires.
- Événementiel autour du vin, spiritueux et restauration.
- Le conseil aux entreprises

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles, commerciales, mobilières, immobilières ou industrielles, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

La Société peut agir pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

La Société peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

Article 3 - Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale : **21 PARMENTIER**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la Société est fixé : **21 Rue Saint-Sulpice 75006 Paris.**

Le siège social peut être transféré par le ou les Gérants dans tout autre endroit du territoire français, sous réserve de la ratification de cette décision par décision simple de l'Associé Unique dans les conditions prévues à l'article L. 223-30 du Code de commerce. Lors d'un transfert décidé par le ou les Gérants, celui-ci ou ceux-ci sont autorisés à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation par une décision collective des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les présents statuts.

Article 6 – Apports

Les Soussignés font apport et versent à la Société:

- Monsieur Pierre DANTARD, **la somme de 60.000,00€ (soixante mille euros)**
- Madame Adèle TANGUY ép. DANTARD, **la somme de 40.000,00€ (quarante mille euros)**

Soit un total de 100.000,00€ (cent mille euros)

correspondant à 100.000 parts sociales de la Société d'une valeur nominale de 1,00€ (un euro) chacune, souscrite en totalité et intégralement libérées.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par les Soussignés, conformément à la loi, le 13 décembre 2023 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société auprès de la banque BRED Puteaux (2 Pl. Simone et Antoine Veil, 92800 Puteaux), ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi préalablement à la signature des présents statuts par cette dernière.

Conformément à la loi, le retrait de ces sommes ne pourra être effectué par la Gérance qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sur présentation du certificat du Greffier attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 100.000,00€ (cent mille euros).

Il est divisé en 100.000 parts sociales égales d'une valeur nominale de 1,00€ (un euro) chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les Soussignés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs de la manière suivante :

- A Monsieur Pierre DANTARD, à concurrence de 60.000 parts sociales numérotées de 1 à 60.000,
- A Madame Adèle TANGUY ép. DANTARD, à concurrence de 40.000 parts sociales numérotées de 60.001 à 100.000

Les Soussignés déclarent que toutes les parts, représentant le capital social de la Société leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes libérées dans les proportions indiquées ci-dessus.

Article 8 - Droits des Associés

Chaque part sociale donne droit à son propriétaire à une fraction des bénéfices et de l'actif social de la Société proportionnellement au nombre de parts sociales qu'il détient. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives. Toute part donne droit à une voix en assemblée générale.

Les Associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

Article 9 - Cession et transmission des parts sociales

Toute cession des parts sociales doit être constatée par un acte écrit sous seing privé ou notarié. La cession n'est rendue opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière par exploit d'huissier ou acceptée par elle dans un acte authentique signé devant notaire, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et du dépôt, en annexe au Registre du commerce et des sociétés, d'un exemplaire des statuts de la société modifiés.

Article 10 – Agrément des tiers

Les parts sociales ne sont cessibles à des tiers étrangers à la Société ou entre Associés, conjoints, ascendants ou descendants qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 11 – Décès d'un Associé

En cas de décès de l'un des Associés, la Société continuera entre les Associés survivants et les héritiers de l'Associé décédé, sous réserve de leur agrément tel que prévu à l'article 10 des présents statuts.

Article 12 – Réunion de toutes les parts sociales en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas l'Associé Unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale des Associés.

Article 13 - Gérance

La Société est gérée par un ou plusieurs Gérants, Associés ou non, personnes physiques, désignés par les Associés pour une durée indéterminée.

Les Gérants sont nommés par décision des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Les Gérants sont révoqués dans les mêmes conditions. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Est nommé Gérant, sans limitation de durée, **Monsieur Pierre DANTARD**, né le 21 octobre 1989 à Eaubonne (95), de nationalité française, demeurant 11 rue Michelet 75006 Paris, qui déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées.

Sa rémunération sera fixée dans un acte séparé.

Article 14 - Pouvoirs de la Gérance

Dans les rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Associés. La Société est engagée même par les actes de la Gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. Les comptes sociaux et le rapport de gestion doivent être établis par tous les Gérants.

L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre Associés, la Gérance peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la Société.

En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Article 15 – Conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée

Sous réserves des interdictions légales, toute convention conclue entre la Société et l'un de ses gérants ou Associés, doit être soumise au contrôle de l'Assemblée des Associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un Associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou Associé de la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 16 – Conventions interdites

A peine de nullité de contrat, il est interdit aux gérants ou Associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et des descendants des personnes visées à l'alinéa 1^{er} du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un Associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou Associé de la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 17 - Décisions collectives

La volonté des Associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les Associés.

Les décisions collectives doivent nécessairement être prises en Assemblée Générale des Associés dans les cas suivants :

- approbation annuelle des comptes ;
- réunion demandée par un ou plusieurs Associé(s) représentant au moins, soit à la fois 10 % des Associés et 10 % des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales ;
- émission d'obligations ;
- approbation d'une modification du capital social prévue par un projet de plan de sauvegarde ou de redressement de la Société.

Toutes les autres décisions collectives sont prises, au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par voie de consultation écrite des Associés, ou pourront résulter du consentement unanime des Associés exprimé dans un acte.

Toute délibération de l'Assemblée Générale des Associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président, les noms et prénoms des Associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Article 18 - Participation des Associés aux décisions collectives

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un Associé peut se faire représenter aux Assemblées Générales par un autre Associé ou par son conjoint, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux Associés. Les représentants légaux d'Associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes Associés.

Un Associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts sociales et voter en personne du chef de l'autre partie de ses parts sociales.

Article 19 - Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions autres que celles relatives à la modification des statuts.

Sauf disposition expresse contraire des présents statuts, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les Associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 20 - Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des Associés portant modification des statuts.

Pour toute modification des statuts, l'Assemblée Générale des Associés ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation le quart des parts et, sur deuxième convocation le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée Générale peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les Associés présents ou représentés.

Article 21 - Consultations écrites

Les décisions collectives autres que celles devant nécessairement être prises en Assemblée Générale des Associés peuvent être prises par consultation écrite des Associés à l'initiative des Gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Associés disposent d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « oui » ou par « non ».

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 19 et 20 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 17 des présents statuts. Toutefois, il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque Associé est annexée à ces procès-verbaux.

Article 22 – Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions des Associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Gérant de la Société.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et, le cas échéant, le lieu de la réunion, le cas échéant la qualité du Président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux tiers participants, le cas échéant un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque Associé.

Article 23 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Le premier exercice sera clos le 31 décembre 2024.

Article 24 – Approbation des comptes

Le rapport de gestion (le cas échéant), l'inventaire et les comptes annuels sont établis par la Gérance, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Lorsque l'Associée Unique est seul gérant de la Société, le dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés, réalisé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, du rapport de gestion (le cas échéant), de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

Article 25 - Affectation et Répartition des résultats

Le bénéfice de la Société est constitué par ses produits nets diminués de ses frais et charges, y compris les amortissements et provisions.

Il est effectué un prélèvement de 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement devient facultatif lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée des Associés ou l'Associé Unique peut également décider de la distribution des sommes prélevées sur les réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 26 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Conformément aux dispositions de l'article L.223-42 du Code du Commerce, si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'Assemblée des Associés doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant constaté cette perte, statuer sur la dissolution anticipée de la Société.

En cas de poursuite de la Société, et si les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à hauteur de la moitié du capital social avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, le capital devra être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

A défaut du respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Article 27 - Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision de l'Assemblée des Associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. L'Assemblée des Associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des Associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Lorsque la Société comprend un seul associé, sa dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas

applicables si l'associé unique est une personne physique.

Article 28 – Transformation

La Société peut se transformer en une société d'une autre forme sous réserve de respecter les dispositions légales propres à chaque société et les présentes règles statutaires.

Article 29 – Contestations

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les Associés ou entre la Société et les Associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce du siège social de la Société.

A cet effet, en cas de contestation, tout Associé sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social de la Société et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République auprès du Tribunal de Commerce du siège social de la Société.

Article 30 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Il est annexé aux présents statuts un état des actes passés pour le compte de la Société en formation et l'engagement qui en résultera pour la Société. La signature des statuts emportera reprise des engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

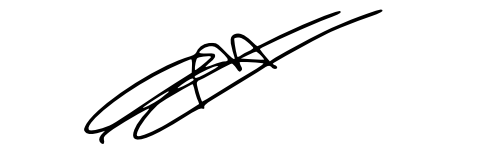
Article 31 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris, le 13 décembre 2023 en 4 exemplaires originaux



Monsieur Pierre DANTARD



Madame Adèle TANGUY ép. DANTARD